

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle BIOPLAST Roto ® W01 30 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417 ;

Vu l'avis référencé 2017/avis 005 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 24 janvier 2017 ;

ARRETE :

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous les appellations commerciales BIOPLAST Roto ® W01 30 pour une capacité de 30 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2017/01/167/A.

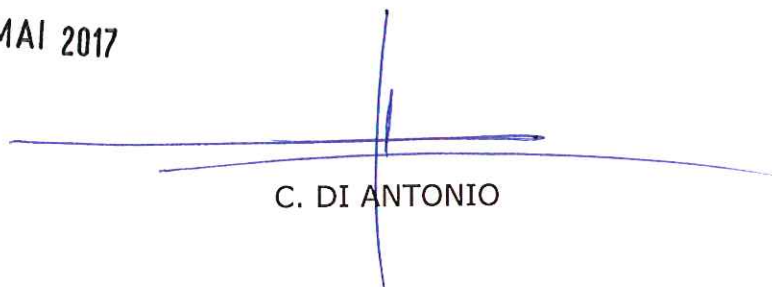
Le système d'épuration individuelle BIOPLAST Roto ® W01 30 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Art. 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.  
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, 30 MAI 2017

  
C. DI ANTONIO

## Annexe

### **Principe et description du système BIOPLAST Roto ® W01 30 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

**CAPACITÉ : 30 EH**

#### **Principe :**

Installation en trois cuves : première cuve pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), deuxième cuve pour une biomasse fixée immergée aérée et troisième cuve pour la clarification secondaire. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift.  
Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

#### **DESCRIPTIF TECHNIQUE :**

**Cuve :** Cuves en polyéthylène rotomoulé.

**Accessibilité :** Chaque cuve est équipée d'une trappe d'accès de dimension 79 cm x 79 cm.

#### **Dispositif de prétraitement :**

Cuve de 7,2 m<sup>3</sup>. Surface 4 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 1,8 m. Entrée par coude plongeant Ø 125 mm, quelques centimètres sous le niveau de l'eau et sortie par coude plongeant Ø 125 mm à la hauteur de 130 cm par rapport au fond de la cuve.

Ventilation de diamètre 80 mm. Regard de visite 79 x 79 cm

#### **Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface totale de 450 m<sup>2</sup>, dans une cuve de 7,2 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1,8 m ; entrée par tuyau droit Ø 125 mm, quelques centimètres au-dessus du niveau de l'eau et sortie par coude plongeant Ø 125 mm à la hauteur de 130 cm par rapport au fond de la cuve. Aération continue par deux surpresseurs HIBLOW HP-200 (2 x 210 W) et 8 diffuseurs tubulaires EPDM ENVICON 500 mm ou équivalent. Alarme visuelle sur les surpresseurs.

Regard de visite 79 x 79 cm.

-Clarificateur : cuve de 7,2 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 4 m<sup>2</sup>. Entrée par tuyau droit Ø 125 mm, quelques centimètres au-dessus du niveau de l'eau ; sortie par coude plongeant Ø 125 mm, 10 cm sous le niveau de l'eau.

Regard de visite 79 x 79 cm.

#### **Gestion des boues :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 32 mm de débit nominal 900 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour, dont la sortie coudée

(au niveau du prétraitement), s'insère dans un tuyau de diamètre 110 plongeant 40 cm sous le niveau d'eau.

Hauteur **maximum** de stockage des boues dans le prétraitement = 100 cm.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système  
BIOPLAST Roto® W01 30  
de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur, le **30 MAI 2017**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et  
des Transports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO